



ILON SAINT-JACQUES



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - ROI



www.ilonsaintjacques.be

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Établissement :

Institut ILON SAINT JACQUES
Rue des Carmes, 12 - 5000 Namur
Tél. : 081/25 37 80 - Fax : 081/22 61 87
e-mail : info@ilonsaintjacques.be - website : www.ilonsaintjacques.be
Matricule : 251.92.236.027.12
Enseignement secondaire ordinaire (technique et professionnel)

Organisation de l'enseignement :

Pouvoir Organisateur :

Institut Ilon-Saint-Jacques ASBL
12, rue des carmes 5000 Namur

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Des règlements spécifiques sont d'application dans les différents ateliers techniques et dans les internats reconnus par l'établissement.

1. LES INSCRIPTIONS

a. Conditions d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Dans ce dernier cas, le visa des parents ou de la personne assurant la guidance est souhaité.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Tout élève majeur au 01.09 de l'année en cours ne peut être inscrit en 3^e année.

Tout élève âgé de 19 ans au 01.09 de l'année en cours ne peut être inscrit en 4^e année.

Tout élève âgé de 20 ans au 01.09 de l'année en cours ne peut être inscrit en 5^e année, sauf s'il a obtenu son CESS.

Tout élève majeur au 01.09 de l'année en cours ne peut tripler une 4^e ou une 5^e année.

Le chef d'établissement peut accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à ces règles si l'élève introduit une demande écrite, dûment motivée. La décision prise sera irrévocable.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1. le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur,**
- 2. le projet d'établissement,**
- 3. le règlement des études,**
- 4. le règlement d'ordre intérieur.**

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. articles 76 et 79 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Le chef d'établissement ou son délégué accepte l'inscription. Il est possible que le chef d'établissement clôture, avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, les inscriptions dans certaines classes ou options.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci s'il est majeur, ses parents s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997). Cela implique le versement de la provision exigée dès l'inscription.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Les kots ne favorisent en aucune manière les études des élèves ; ce genre de logement ne peut concerner, avec circonspection, que les élèves majeur(e)s. L'institut n'accepte pas le logement en kot, et donc l'inscription pour des élèves mineur(e)s.

L'inscription d'un élève libre (non régulier) relève de la compétence exclusive du chef d'établissement.

b. la reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure potentiellement jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont une attitude marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, et cela dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Pour des raisons d'organisation, il est impératif, pour conserver son inscription potentielle, que l'étudiant s'il est majeur, ou les parents s'il est mineur, confirment explicitement la réinscription dans la filière et l'option choisies **avant le 20 août**.

3. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

A) LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE

La présence régulière est la norme. L'élève est tenu de participer à **tous** les cours et activités pédagogiques. Toute dispense ponctuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

L'inspection de la Communauté française, chargée du contrôle du niveau des études, doit pouvoir constater que l'élève réalise son parcours de façon régulière.

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

Il est également indispensable d'être présent sur le lieu de stage pour les élèves qui y sont soumis sous peine de se voir refuser la délivrance du certificat de qualification.

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement

B) LES ABSENCES

Une accumulation d'absences met en péril le déroulement normal des activités ainsi que les résultats de l'élève.

En conséquence, pour permettre à l'école d'assumer sa mission par rapport à tous, l'accumulation d'absences injustifiées pourra, sur cette base, entraîner l'exclusion de l'élève.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, le cumul de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

À partir de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Service du contrôle de l'obligation scolaire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement. (selon modalités fixées à l'article 89 du décret).

Toute absence doit être justifiée (remise d'un certificat médical ou, dans le cas d'un seul jour d'absence, d'un billet justificatif simplement signé et daté par les parents ou par la personne responsable).

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- **le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré,**
- **un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle appréciée par le chef d'établissement** (problèmes familiaux, de santé physique, de transports...).

En aucun cas, le nombre d'absences de ce type ne pourra dépasser 15 demi-jours par année scolaire.

- **l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical,** seul document admis pour une absence pour maladie de plus de 3 jours (et même dès le premier jour en cas d'examens ou d'interrogation de synthèse indiquée au journal de classe),

Toute absence pour d'autres motifs(permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française de Belgique, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc...) **sera considérée comme injustifiée.** (circulaires ministérielles du 19 avril 1995 et du 14 janvier 1999).

L'absence **injustifiée à une seule période de cours** est considérée comme **un demi-jour d'absence injustifiée**

Toute absence sur le lieu de stage doit être justifiée par certificat médical et le lieu prévenu par téléphone.

C) PROCÉDURE DE JUSTIFICATION

Il est demandé aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur de téléphoner le jour même aux éducateurs afin de contrôler au maximum les causes d'absence **et** de remettre spontanément (ou de faire parvenir) aux éducateurs une justification écrite **le jour du retour en classe**, mentionnant avec précision les nom, prénom, classe, causes et dates d'absence. Si celui-ci n'est pas fourni, cette absence sera considérée comme injustifiée.

D) LES RETARDS –LES SORTIES AVANT LA FIN DES COURS

Les arrivées tardives ne sont pas autorisées. L'arrivée tardive exceptionnelle doit être justifiée par un écrit, le jour même (au plus tard le lendemain).

On ne peut quitter l'école avant l'heure prévue de sortie, quel que soit le cas, sans une autorisation préalable (préfecture, infirmerie, direction).

E) RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Il existe un droit au respect de la vie privée de la personne. Il est interdit d'utiliser ou de transmettre des écrits, des photos, des vidéos pouvant porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à l'image de l'école. Nul ne peut utiliser l'image et les écrits de quelqu'un sans son autorisation préalable.

Toute infraction à ce niveau sera sévèrement sanctionnée, jusqu'au renvoi définitif de l'école, et toute personne victime de ce non-respect de l'image privée sera encouragée par la direction à déposer plainte.

4. LE TRAVAIL SCOLAIRE

Chaque étudiant doit se munir du matériel nécessaire à chaque heure de cours. Il veille à ne jamais troubler, de quelque façon que ce soit, l'activité en cours. Il veille à tenir en ordre ses cours, journal de classe et autres documents, témoins du travail accompli. Ces documents peuvent à tout moment être réclamés par les éducateurs, les professeurs, la direction ou l'inspection.

Le travail personnel de recherche, de synthèse ou d'application est indispensable à l'acquisition de connaissances. L'étudiant peut à tout instant être contrôlé oralement ou par écrit sur les acquisitions nécessaires à la poursuite de l'apprentissage. Il sera par contre toujours averti de la date des contrôles de synthèse.

5. JOURNAL DE CLASSE

A chaque heure de cours, il y a lieu d'indiquer clairement au journal de classe, d'une part l'objectif poursuivi par l'activité, d'autre part la tâche à poursuivre à domicile. Les travaux à domicile seront inscrits au jour où ils doivent être remis.

À l'école, l'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Le journal de classe constitue un dossier de l'élève. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des

activités pédagogiques et parascolaires. Tout élève qui n'est pas en mesure de présenter son journal de classe sera sanctionné de 2h de retenue.

Le journal de classe est un moyen privilégié de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant des appréciations et des résultats, les retards, les congés et le comportement y sont inscrites. Ainsi, chacun pourra constamment évaluer les progrès réalisés ou les difficultés qui doivent être surmontées. Les élèves doivent présenter le journal de classe et le faire signer par les parents chaque semaine.

Les parents exerceront un contrôle suivi en vérifiant et en signant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

6. LA VIE AU QUOTIDIEN

A) HORAIRE

Ouverture de l'école et surveillance dès 7h45 jusqu'à 16h15.

L'accès à la salle d'étude est autorisé de 8h15 à 16h15.

Pendant les temps libres, l'élève ne traînera ni en classe, ni dans les ateliers, ni dans les couloirs. Il se rendra obligatoirement à la salle d'études.

En ce qui concerne le temps de midi, en 1^{ère}, 2^e et 3^e années, les sorties ne sont pas autorisées. Les élèves des autres années peuvent sortir avec l'autorisation parentale mais seront obligés :

- d'avoir leur carte de sortie,
- d'avoir un comportement correct,
- de rentrer à l'heure

B) REPAS

Les élèves externes peuvent trouver dans l'école : potage, sandwiches, repas complet, boissons non alcoolisées; ils peuvent aussi apporter leur repas et le consommer sur place. Pour les élèves externes et ceux vivant en kot, une formule "abonnement" avec paiement mensuel est possible pour la fourniture de repas complets.

Aucune nourriture et boisson n'est autorisé en classe, durant les heures d'étude ou dans les couloirs. Seule la consommation de l'eau peut être autorisée en classe.

Il est permis de manger et de boire durant les seuls temps de récréation, dans les cours extérieures et, pour le repas de midi, en salles d'étude.

C) REGLES DE VIE.

Toute vie en communauté impose des règles de conduite et de savoir-vivre.

- **L'élève adoptera une attitude correcte tant au point de vue langage qu'au point de vue présentation et comportement.**
- **L'élève n'introduira à l'Institut aucun objet étranger au contexte scolaire.**
- **L'étudiant est SEUL RESPONSABLE de ses effets personnels et scolaires; l'école décline toute responsabilité en cas de vol.** Celui-ci n'étant pas assuré par l'école.
- **Toute introduction de drogue, d'alcool, de produits, d'arme et d'objets illicites est interdite. De même, il est interdit de consommer ou d'être sous influence de ces produits avant de rentrer dans l'école**
- **Il est totalement interdit de fumer à l'école.**

- **L'utilisation du GSM (ou de toute forme de téléphone portable, de walkman ou d'appareil audio ...) est strictement interdite dans tous les bâtiments de l'école et pour toute activité ou déplacement encadré. Tout GSM (ou tout autre téléphone, MP3...) ne peut être utilisé que durant les temps de récréation. Les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e années doivent déposer leur G.S.M. dans la salle des éducateurs au matin et le récupérer en fin de journée scolaire.**
- Le non-respect de cette consigne entraîne la confiscation de l'appareil pour la journée !
- L'étudiant respectera les locaux et le matériel mis à sa disposition; il veillera à la propreté en classe, dans les couloirs, dans la cour de récréation, au restaurant et même aux abords de l'Institut.

Tout manquement à l'ensemble de ces règles pourrait être sévèrement sanctionné.

D) TENUE

1. Tenue corporelle

La tenue corporelle doit être propre et soignée

- la coiffure sera simple et soignée (coupe classique et non extravagante),
- les bijoux simples et sobres seront tolérés,
- le piercing est interdit
- les ongles seront courts et propres,
- ATTENTION

En hôtellerie, Tourisme et Auxiliaire Administratif et d'Accueil, pour les cours de pratique, technologie ainsi que les prestations, il existe un règlement spécifique, imposant quelques mesures supplémentaires, variant au fil des années de la 1^{ère} à la dernière année.

Cfr feuilles distribuées séparément.

Tout manquement à ces points sera sanctionné et corrigé dans les plus brefs délais.

2. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être simple, propre et classique, tant pour les filles que pour les garçons. Une tenue débraillée ou « relax » est interdite. L'aspect vestimentaire sera évalué par les éducateurs.

3. Costume

Les élèves de 5^e, 6^e Auxiliaire Administratif et d'Accueil ont l'obligation de porter le costume ou le tailleur pour toute prestation organisée à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

INTERDIT

- Tout insigne (voile,...) et vêtement qui expriment une idéologie religieuse ou politique;
- Les jeans troués ou effilochés, le training, le short (à l'exception d'un pantalon $\frac{3}{4}$ uni, ligné et à carreaux), le « baggy » et pantalon mal ajusté (pantalon taille basse), le sarouel et la minijupe;
- Le port de tout couvre-chef (casquette, bandana, etc.) à l'intérieur de l'école et le port de chaussures de sport souillées;
- T-shirt sans bretelles ou vêtement découvrant le ventre, chemisier transparent, décolleté, etc...

Toute tenue vestimentaire incorrecte entraînera :

- dans un premier temps, une remarque écrite au journal de classe ;
- à la deuxième remarque : suspension d'une journée de cours et début d'une procédure de sanction disciplinaire.

Cette gradation de la sanction pourra être appréciée par le professeur et l'éducateur concernés.

5. ACCIDENTS

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé à la personne responsable des assurances et au conseiller en prévention, immédiatement s'il s'agit d'un événement survenu sur le campus, **dans les 48 heures au plus tard** s'il s'agit d'un événement survenu hors du campus.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance **responsabilité civile** couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves de l'établissement et leurs parents, tuteurs ou gardiens qui en sont civilement responsables.

Par **tiers**, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance « accidents » couvre les **accidents corporels** survenus à l'assuré pendant les activités scolaires et sur le chemin de l'école, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

L'assurance scolaire ne couvrant que les dégâts corporels d'origine **accidentelle**, l'étudiant sera tenu pour responsable de toute détérioration matérielle, même involontaire, causée à autrui (lunettes, vêtements, etc...). Dans ce cas, les familles prendront un arrangement à l'amiable

6. EVRAS

L'une des dernières missions prioritaires de l'enseignement insérée en 2012 dans le décret "Mission de l'enseignement" est l'EVRAS, "Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle". L'école est libre d'en fixer le cadre: l'EVRAS peut prendre place dans les cours existants de sciences, d'histoire, de religion ou encore faire l'objet d'animations spécifiques prises en charge par les enseignants ou par des intervenants extérieurs.

EVRAS vise à éduquer le jeune, tant sur le plan de son développement relationnel que son épanouissement personnel, ainsi que sur tout ce qui favorise le vivre ensemble et un climat scolaire serein. Le rôle de l'école est bien d'éduquer et non de solutionner les problèmes de la société.

7. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Les lignes de conduite suivantes doivent permettre au cours d'éducation physique de se dérouler dans les meilleures conditions, pour que chacun puisse y trouver son bien-être. Pour que ces cours se déroulent dans une bonne ambiance quelques règles seront à retenir :

TENUE :

Une tenue de sport décente doit être portée lors des cours (*pour les cours en salle* : t-shirt, short ou training, baskets propres et lacées ;*pour la natation* : maillot une pièce ou slip de bain et bonnet personnels, ou à louer en cas d'oubli).

JOURNAL DE CLASSE :

Dans celui-ci doivent figurer les numéros à appeler en cas d'urgence (accident, blessures). L'élève doit donc en être muni pour chaque cours. Le journal de classe est un lien entre les parents et les enseignants, il permet ainsi la communication et assure un bon suivi de l'élève.

PRESENCE :

La présence de chacun à chaque cours est requise pour s'assurer la réussite en éducation physique.

Une absence non justifiée est par ailleurs assimilée à une absence d'un demi-jour à l'école.

CERTIFICAT MEDICAUX – MOTS DES PARENTS :

Les *CM* ne dispensent pas de la présence au cours : il faut dans un premier temps remettre le *CM* au professeur d'EP qui donnera l'accord ou non pour rester en salle d'étude. S'il est ponctuel, un simple travail sera demandé. S'il est de longue durée, un travail plus conséquent (dont le sujet est défini par le professeur) sera rentré à la fin de chaque période concernée. *Un mot des parents* (qui peut être inscrit au journal de classe, avec signature) ne dispense pas de participer au cours mais peut avertir le professeur de certaines difficultés dont il tiendra compte. L'élève doit donc être en tenue (le mot est inscrit au journal de classe).

Les élèves peuvent malgré tout participer au cours (participation en fonction de la situation, arbitrage, ...).

Les *CM* de plus de trois mois ne sont pas acceptés.

VESTIAIRES :

Pour éviter les vols, les élèves entrent et sortent tous ensemble du vestiaire, en veillant à ce que la porte soit fermée à clé lorsqu'ils le quittent. La clé est remise au professeur pour la durée du cours.

Les objets de valeur (montre, bijoux, GSM, lecteur MP3, etc...) ne sont pas tolérés ; mieux vaut donc éviter de les amener pour ces cours. En cas de vol, perte ou dégradation, l'école et les assurances déclinent toute responsabilité.

MATERIEL :

Toute dégradation volontaire sera facturée à l'élève responsable ou à la classe.

LIEU:

Les cours se donnent à différents endroits selon les périodes.

Les élèves qui commencent la journée par les cours d'EP s'y rendent directement et par leurs propres moyens, de même, les élèves qui terminent la journée par le cours d'EP en repartent par leurs propres moyens. (Sauf pour les élèves du 1^{er} degré)
Lors du temps de midi, les élèves ayant la permission de sortie peuvent repartir à 12h ou venir à 12h45 au cours non-accompagnés du professeur.

Durant la journée : les élèves font les trajets pour les cours d'EP exclusivement à pied et accompagnés de leur professeur, le point de départ est la porte St-Joseph.

- Interdiction totale d'utiliser quoi que ce soit comme moyen de locomotion (à l'aller comme au retour).

Les trajets avec le professeur se font en groupe, rapidement et en respectant les règles, le code de la route, les autres usagers et les consignes du professeur.

ACCIDENTS :

En cas de problème, les responsables ou parents seront directement informés grâce aux numéros d'appels d'urgence qui figurent dans le journal de classe (l'élève DOIT l'avoir à chaque cours). La direction demande que l'encadrement du reste du groupe soit maintenu. Selon la gravité du cas, l'élève sera pris en charge par les éducateurs s'il peut revenir à l'école ou par les services d'urgence ou par les responsables ou parents.

EN CAS DE MANQUEMENT AU REGLEMENT :

	OUBLI DU JOURNAL DE CLASSE	OUBLI DE LA TENUE	BROSSAGE
1X		Travail dans la tenue civile	Avertissement + Insuffisant au TJ
2X	Mot	Insuffisant au travail journalier	Mot au JDC + Très insuffisant + Retenue
3X	Mot + Retenue	Retenue d'une durée égale au double des heures	0 au TJ + Sanction disciplinaire + Retenue

Ce règlement se veut être une aide au bon déroulement des cours pour que l'élève puisse en tirer un maximum de profit !
Nous espérons de ce fait votre vigilance et votre coopération.

Lors de nos cours, nous travaillons 4 compétences :

- Education à la santé : endurance (le test se fera lors des examens de juin. Un entraînement à domicile est nécessaire soit en natation, soit en jogging selon les classes), souplesse et renforcement musculaire, bien-être, fitness, yoga, relaxation, gymnastique...
- Education à la sécurité et audace : escalade, self-défense, boxe, arts martiaux, gymnastique, trampoline...
- Education à l'expression : danse, step, acrosport, corparole, gymnastique, techniques de cirque, trampoline...
- Education sportive : prérequis sportifs, sports ballons, de raquettes, jeux nouveaux, hockey...

7. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'existence d'un règlement va de pair avec un système sanctionnel judicieusement appliqué; chaque cas est évidemment particulier. Il conviendra d'adapter avec nuance les sanctions

possibles, évoquées ci-dessous, aux causes, et donc, le cas échéant, on pourra passer outre de certaines étapes de la gradation.

Toute correspondance concernant les sanctions disciplinaires sera envoyée aux parents.

En fonction de la gravité des faits, les responsables de l'école (le chef d'établissement ou son délégué) interrogeront et/ou confronteront les personnes susceptibles de fournir des informations utiles et d'acter les déclarations recueillies.

<i>Nature et gradation des sanctions</i>	<i>Information aux parents</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Avertissement oral • Avertissement écrit • Exclusion du cours • Après 3 remarques : une retenue disciplinaire. • Retenue <p>Après 3 retenues : contrat disciplinaire. Après 3 retenues pédagogiques : contrat de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension de l'un ou l'autre cours avec travail dans le domaine en cause (après accord de la responsable de la discipline) 	<p style="text-align: center;">dans le journal de classe</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion partielle à domicile (ou à l'école dans certains cas particuliers avec travail) de un, deux ou trois jours • Exclusion définitive 	<p style="text-align: center;">Par lettre aux parents selon la procédure disciplinaire</p>

Le renvoi définitif est l'aboutissement négatif d'une situation qui se dégrade complètement ou d'un fait extrêmement grave.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - Le vol ou la tentative de vol
 - Les activités commerciales
 - La détérioration volontaire des bâtiments ou du matériel
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Le chef d'établissement peut solliciter une dérogation dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1997).

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par son délégué (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, ou la personne responsable s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de discipline, conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que du centre P.M.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (article 89, § 2 du décret «Missions" du 24 juillet 1997).